cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Slimane BENHAMOU, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Villetaneuse (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 11 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606784-10 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72258 LS en date du 17 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 25 892 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 053 euros et un montant de recettes déclarées de 13 053 euros dont 13 053 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, n'a pas été portée au compte une dépense de 150 euros correspondant aux honoraires d'expert-comptable. L'inscription de ces honoraires au compte de campagne est obligatoire en application de l'article L. 52-12 du code électoral dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2026-249 du 7 avril 2026. Le montant des honoraires d'expert-comptable de 150 euros est ajouté au compte de campagne du candidat en dépenses et en recettes au titre des dépenses prises en charge par le candidat.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 13 203 euros, et en recettes à 13 203 euros, dont 13 203 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 299 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 203 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 13 203 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 299 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Slimane BENHAMOU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 13 203 euros
 en recettes à 13 203 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 299 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY